



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**fixant à l'EARL DE LA BASSECOUR située à Artolsheim des prescriptions mises
à jour pour son élevage de poulets de chair autorisé pour 67 200 animaux-
équivalents**

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2005 autorisant l'EARL de la Bassecour à exploiter en extension un élevage de 67200 poulets sur la commune de ARTOLSHEIM,
- VU** le dossier daté du 29 janvier 2011 et ses compléments déposés en cours de procédure par l'EARL de la Bassecour concernant une demande de dérogation de distance relative à la création d'un stockage de fourrage,
- VU** le rapport du 7 avril 2011 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 mai 2011 ,

- CONSIDERANT** que les règles générales en matière d'implantation des élevages soumis à autorisation précisées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 prévoient le respect d'une distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations des tiers,
- CONSIDERANT** la demande de dérogation de l'EARL de la Bassecour pour l'aménagement d'un bâtiment de stockage de fourrage existant à moins de 100 mètres d'une habitation d'un tiers,
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté n'augmentent pas les dangers, inconvénients et nuisances pour les tiers et préservent les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE A : PORTEE DE L'ARRÊTE ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	4
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :.....	4
Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés.....	5
Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement	5
Article 3.4 - Changement d'exploitant	5
Article 3.5 - Cessation d'activité.....	5
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
TITRE B : IMPLANTATION, AMENAGEMENT ET CONDUITE DE L'INSTALLATION ...	6
ARTICLE 5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 6 : COMODITES DU VOISINAGE.....	6
ARTICLE 7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....	7
ARTICLE 8 : PRINCIPES DIRECTEURS	7
ARTICLE 9 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	7
Article 9.1 : Accès et circulation dans l'établissement	7
Article 9.2 : Protection contre l'incendie.....	7
Article 9.3 : Installations techniques.....	8
Article 9.4 : Formation du personnel	8
TITRE D : DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 10 : SANCTIONS.....	9
ARTICLE 11 : PUBLICITE.....	9
ARTICLE 12: FRAIS.....	9
ARTICLE 13 : EXECUTION – AMPLIATION.....	9
ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE.....	10

TITRE A : PORTEE DE L'ARRÊTE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL de la BASSECOUR, dont le siège social est établi 6 route de Strasbourg – 67390 ARTOLSHEIM, est autorisée à exploiter un élevage de volailles de 67200 animaux-équivalents par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

En dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005, l'EARL de la BASSECOUR est autorisé à exploiter, à moins de 100 mètres des habitations des tiers, un bâtiment de stockage de fourrage situé sur la parcelle 79 du plan cadastrale de la commune d'ARTOLSHEIM, tels que présentés sur le plan de situation annexé au présent arrêté et selon les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles suivants viennent en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
2111-1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30 000	animaux-équivalents	67 200
1412-2B	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Réservoirs de gaz	Quantité	> 6 mais < 50	tonnes	6,5
1530-2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de fourrage	Volume	> 1 000 mais < 20 000	m ³	1 200

A : autorisation ; D : Déclaration

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de volailles et des installations annexes.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE B : IMPLANTATION, AMENAGEMENT ET CONDUITE DE L'INSTALLATION

Les articles suivants viennent en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2005.

ARTICLE 5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Le bâtiment de stockage de fourrage est réalisé conformément aux prescriptions du permis de construire délivré le 19 mars 2008 et notamment :

- ossature métallique revêtue de bardages en bacs acier thermolaqués de teinte « SAHARA 1015 » (couleur sable) ;
- retombée sur maçonnerie enduite de ton pierre ;
- toiture en fibrociment de couleur brun-rouge.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 6 : COMODITES DU VOISINAGE

Afin de préserver les commodités du voisinage :

- la circulation des engins liée aux bâtiments de stockage de fourrage et de matériel nécessaires aux soins des animaux est réalisée à des horaires qui ne sont pas de nature à troubler le voisinage ;
- l'éclairage des installations n'est pas de nature à perturber le voisinage ;
- toutes dispositions dans l'installation et son fonctionnement seront prises par l'exploitant afin de garantir la tranquillité des tiers.

ARTICLE 7 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

Les articles suivants viennent en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2005.

ARTICLE 8 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 9 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 9.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Une voie carrossable permettant aux engins de secours d'accéder au bâtiment de stockage de fourrage est aménagée à partir de la voie publique.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 9.2 : Protection contre l'incendie

L'installation de stockage de fourrage est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes à l'avis du SDIS du 26 mars 2008 et entretenus en bon état de fonctionnement.

Nature des matériaux :

Les éléments de construction du stockage de fourrage doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (bardage et ossature métallique, toiture en fibrociment, mur en maçonnerie enduite).

Le bâtiment est conçu et réalisé de manière à résister dans l'ensemble et dans chacun de ses éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et de surcharges maximales correspondant à son type d'utilisation.

L'utilisation de produits ou de matériaux amiantifères est interdite.

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 9.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 9.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE D : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ARTOLSHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 12: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 : EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

La Sous-Préfète de Séléstat-Erstein

Le Maire de la commune de ARTOLSHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

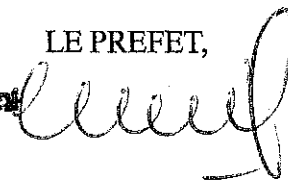
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'EARL de la BASSECOUR.

Strasbourg, le 21 JUIN 2010,

Pour le Prefet
Le Secrétaire Général

LE PREFET,



Michel THEUIL

ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE

PLAN DE SITUATION
Echelle 1/1000

